

## **PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL portant abrogation :**

- 1° du règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 2° du règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés**

\*

### **I. EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à abroger le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et le règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

En effet, un projet de loi, introduit dans la procédure législative en parallèle du présent projet de règlement grand-ducal, opère des modifications aux articles 174, paragraphe 2, et 175, lettre b), et abroge l'article 176, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, et opère des modifications à l'article 68, paragraphe 2, lettre b), et abroge l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, rendant ainsi les règlements grand-ducaux susmentionnés caducs. Par conséquent, le présent projet de règlement grand-ducal vise à abroger, en parallèle de l'adoption de la loi en projet susmentionnée, le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et le règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

\*

## II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

[Vu l'avis de la Chambre du commerce ;]

[Notre Conseil d'Etat entendu ;]

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est abrogé.

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est abrogé.

**Art. 3.** Notre Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

### III. COMMENTAIRES DES ARTICLES

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> abroge le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. En effet, ce règlement grand-ducal deviendra caduc du fait des modifications opérées aux articles 174, paragraphe 2, et 175, lettre b), et de l'abrogation de l'article 176, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par un projet de loi introduit dans la procédure législative en parallèle du présent projet de règlement grand-ducal.

#### Article 2

L'article 2 abroge le règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. En effet, ce règlement grand-ducal deviendra également caduc du fait des modifications opérées à l'article 68, paragraphe 2, lettre b), et de l'abrogation de l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés par le projet de loi susmentionné.

#### Article 3

L'article 3 contient la formule exécutoire.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal portant abrogation :

- 1° du règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ;
- 2° du règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

n'aura pas d'incidence directe sur le budget de l'Etat.